

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D34
au territoire de la commune de MONCHY-LE-PREUX
TRAVAUX
terrassement pour réparation du réseau GC Telecom
Section hors agglomération
du 29 février 2024 au 29 avril 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 19/12/2023, par laquelle l'Entreprise ENSIO pour le compte de ORANGE , fait connaître le déroulement des travaux de terrassement pour réparation du réseau GC Telecom, le 29 février 2024,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de terrassement pour réparation du réseau GC Telecom va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D34 du PR 23+250 au PR 23+400 , hors agglomération, du 29 février 2024 au 29 avril 2024 pour une durée effective de 5 jours et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de MONCHY-LE-PREUX,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

1731

■■■■■■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D34 du PR 23+250 au PR 23+400, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MONCHY-LE-PREUX, du 29 février 2024 au 29 avril 2024 pour une durée effective de 5 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le...2...8...FEV. 2024

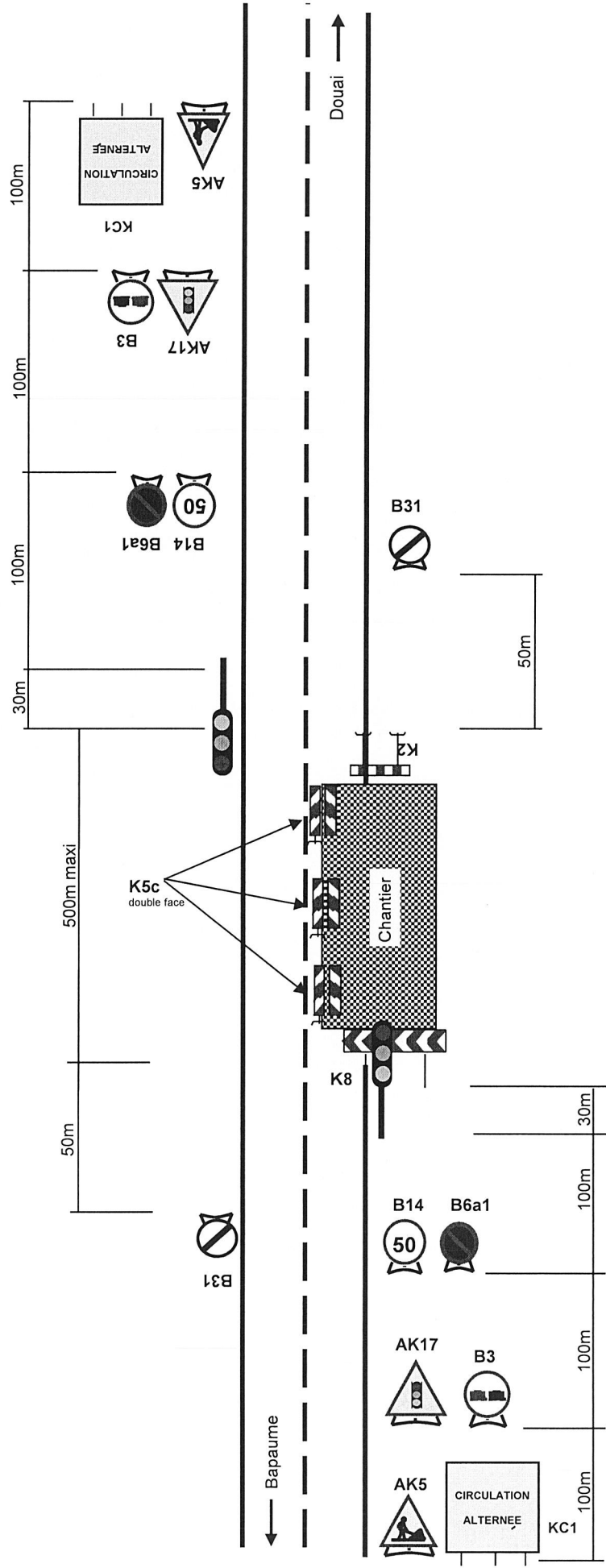
**Pour le Président du Conseil départemental,
 Pour le Directeur de la Maison du Département
 Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
 Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

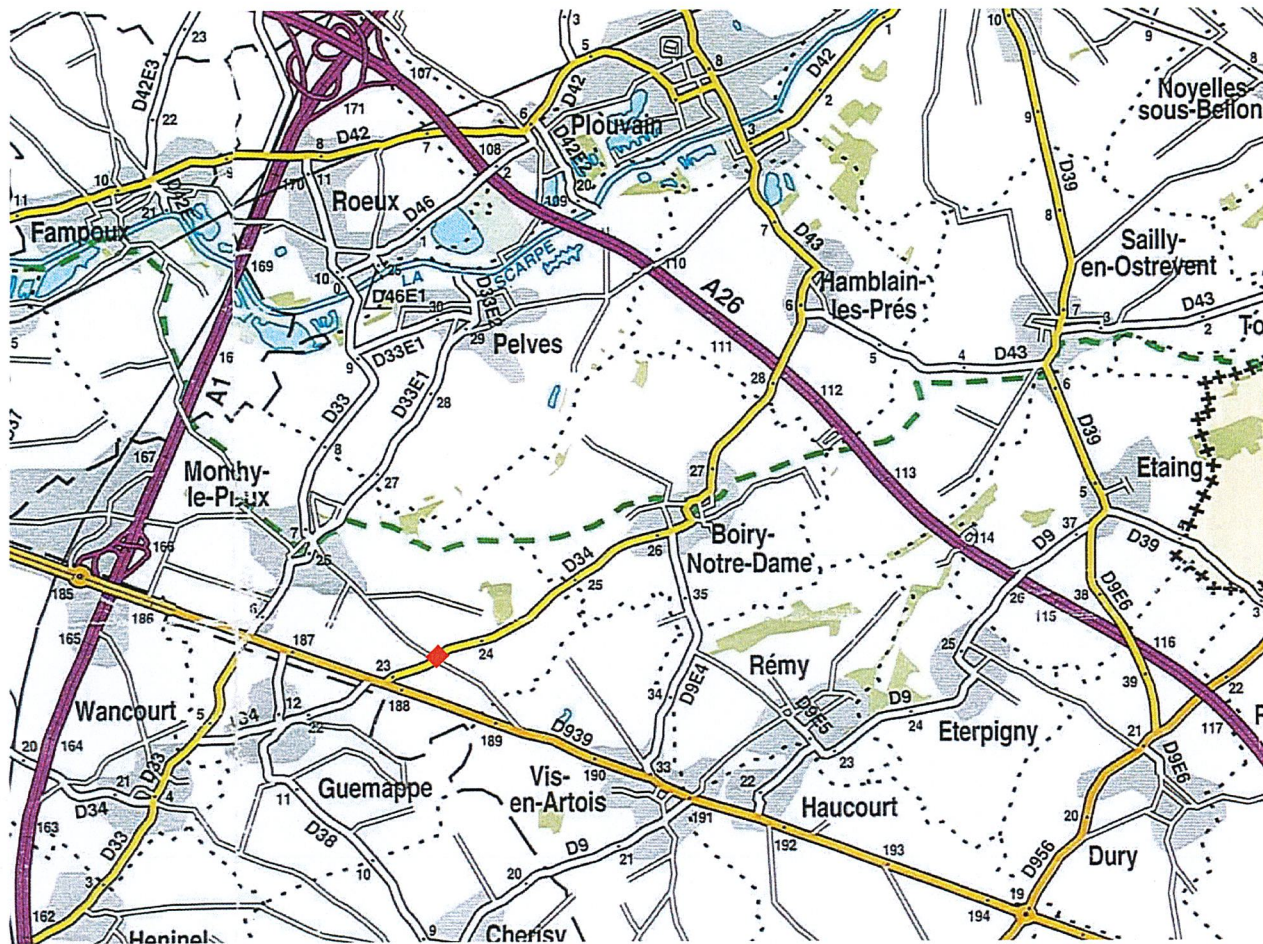

Laurent REGNIER
 COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2 - dim AK = 1000mm, dim B = 850mm





HORS AGGLO

Alternat par Feux Tricolores ou manuellement
à partir du 29/02/24

durée effective = 5 jours

CER : Vitry en Artois

RD	Commune (s)	PR début	PR fin	Hors agglo	En agglo	R
34	Monchy le Preux	23+250	23+400	X		R

Vitesse	50km/h
Interdiction de dépasser	oui
Interdiction de stationner	oui
Alternat par feux tricolores ou manuel	oui
Balissage, signalisation Entreprise	oui

longueur maxi alternat par feux tricolores = 400 m